

## - DELIBERATION N° 04-2025

### **Lancement des opérations pour la mise en place d'un contrat groupe assurance des risques statutaires**

Le **05 mars 2025 à 14h00** sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

#### **Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 9
- Représentés : 16

#### **Étaient présents :**

Monsieur Marcel CANNAT, Madame Martine GARCIN, Monsieur Rémy ODDOU, Monsieur Jacques FRANCOU, Madame Muriel MULLER, Monsieur CHAUTANT Maurice, Madame Bernadette SAUDEMONT, Monsieur Richard MAGNAN, Monsieur AILLAUD Jean-Baptiste

#### **Avaient donné pouvoir :**

*Monsieur Joel BONNAFFOUX à Monsieur Richard MAGNAN  
Madame Chantal EYMEOD à Monsieur Jacques FRANCOU  
Monsieur Jean-Michel ARNAUD à Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD  
Monsieur Marc BEYNET à Monsieur Rémy ODDOU  
Monsieur François CHARPIOT à Monsieur Marcel CANNAT  
Madame Claire BARNEOD à Madame Bernadette SAUDEMONT  
Madame Catherine ASSO à Madame Martine GARCIN*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

### **LE PRESIDENT**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'en application des dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

Les employeurs territoriaux ont la faculté de souscrire un contrat d'assurance statutaire afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

À la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, le Centre de Gestion assure une mission facultative d'assistance, de conseil et de gestion administrative des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires du personnel. Un contrat groupe est actuellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et il se terminera au 31 décembre 2025.

Le CDG 05 souhaite proposer aux collectivités locales des Hautes-Alpes, un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La mutualisation des besoins permet de bénéficier de tarifs plus attractifs et de réduire ainsi les risques financiers. Cela implique une mise en concurrence des opérateurs économiques selon les prescriptions de l'article 26 de la loi n° 84-53 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Compte tenu de la complexité du domaine, le Centre de Gestion pourra recourir à une assistance externe pendant la phase de consultation, ce qui permettra de garantir :

- la sécurité juridique de la procédure (contraintes imposées par le code de la commande publique et le code des assurances) afin d'éviter tout risque de contentieux ;
- un choix impartial et objectif du futur prestataire d'assurance ;
- le meilleur rapport qualité/prix lors de l'attribution du marché ;
- une veille juridique et réglementaire pendant la durée du contrat grâce à une parfaite connaissance du marché des assurances et de ses évolutions.

Le nouveau contrat groupe d'assurance statutaire devra couvrir :

- le personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) ;
- le personnel affilié à l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des collectivités publiques)

Conformément à l'article R. 2121-3 du Code de la Commande Publique, le CDG peut passer un marché en procédure formalisée avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent.

En l'état, considérant :

- Contexte assurantielle difficile pour les collectivités territoriales
- Hétérogénéité des strates des collectivités
- Hétérogénéité des garanties demandées
- Marché d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative = incertitude du nombre d'adhésion

Il est proposé de recourir à la procédure formalisée avec négociation.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PROCÈDE AU VOTE

**Nombre de votes POUR : 16**

**Nombre de votes CONTRE : 0**

**Nombre d'abstentions : 0**

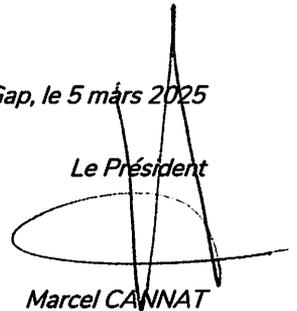
Accusé de réception en préfecture  
005-280500075-20250317-25\_01359-AR  
Date de télétransmission : 17/03/2025  
Date de réception préfecture : 17/03/2025

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

- De permettre le lancement d'une mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe assurance statutaire pour le compte du Centre de Gestion des Hautes-Alpes et des collectivités et établissements publics qui l'auront préalablement mandaté, au 1er janvier 2026, ainsi que pour le CDG 05 dans le cadre d'une procédure formalisée avec négociation.
- De se faire assister par un prestataire externe pendant la phase de consultation.
- D'autoriser le Président à formaliser et conclure les actes, conventions et avenants utiles pour l'application de la présente délibération

*Fait à Gap, le 5 mars 2025*

*Le Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marcel Cannat', written over a horizontal line.

*Marcel CANNAT*